

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES	
Séance du 14 novembre 2019	
Résumé des décisions prises	
2019 – CN400	Date : 14 nov. 2019

Président :

Monsieur PALY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

M. Thomas GUYOT (matin)
Mme Karine SERREC (après-midi)

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

**LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES
ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :**

Mme Marie-Laurence COINTOT
M. Julien LAM

Sous directrice des produits et des marchés (DGPE) ou son représentant :

Mme Marie-Laurence COINTOT

**Le Directeur Général de la concurrence de la consommation et de la répression des
fraudes ou son représentant : (DGCCRF)**

M. Arnaud FAUGAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS OU SON
REPRESENTANT(DGDDI):**

M. Jean-Baptiste MAILLERET

Le Directeur Général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant le directeur des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires :

M.

PRODUCTION :

Mmes NATHALIE CAUMETTE, ANDREE JOVINE, CLAUDINE NEISSON-VERNANT,

MM. Bernard ANGELRAS, Jean-Philippe ARCHAMBAUD, Jérôme BAUER, Eric BILLHOUE, Olivier BRES, Philippe BRISEBARRE, Michel BRONZO, Daniel BULLIAT, Jean-Benoit CAVALIER, Emmanuel CAZES, Michel CHAPOUTIER, Philippe COSTE, Franck CROUZET, Gérard DELCOUSTAL, Yves DIETRICH, Etienne-Arnaud DOPFF, Bernard FARGE, Philippe FAUR-BRAC, Damien GACHOT, Daniel HECQUET, Bernard JACOB, Florent MORILLON, Eric PASTORINO, Didier PAURIOL, Cyril PAYON, Philippe PELLATON, Bruno PEYRE, Denis ROUME, Alain ROTIER, Yann SCHYLER, Didier THIBAUD, Eric VIAL, Franck VICHET, Gérard VINET.

.ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

MME FANNY DUCROCQ.

M. NICOLAS OZANAM.

ÉTAIENT EXCUSES :

MME. MARIE-AGNES HEROUT, CORINNE LACOSTE, ANNE LAURENT.

MM. Philippe BOUFFLERD, Jérôme DESPEY, Jean-Paul DURUP, Vincent FABRE, Stéphane HERAUD, Laurent MENESTREAU, Maxime TOUBART, Christophe VERAL.

ÉTAIENT ABSENT :

JEAN-MARIE BARILLERE, HUBERT DE BOUARD DE LA FOREST, FRANÇOIS-REGIS DE FOUGEROUX, ERWAN FAIVELEY, ETIENNE MAFFRE, JEAN-LOUIS PITON.

AGENTS INAO :

Mmes Marie GUITTARD, Caroline BLOT, Françoise INGOUF, Sophie BOUCARD,

MM. Baptiste MONTANGE, Philippe HEDDEBAUT, Pascal LAVILLE, Jacques GAUTIER

H2COM :

M. Nicolas LACOSTE

2019-CN401	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 5 septembre 2019 - pour approbation
------------	---

	<p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 5 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.</p>
2019- CN402	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 5 septembre 2019 - pour présentation et approbation</p> <p>Le compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 5 septembre est approuvé sous réserve d'une modification suite à l'intervention du représentant de la DGDDI.</p>
Sujets généraux	
2019- CN403	<p>Vendanges 2019 – Rendements</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé l'ensemble des valeurs de la récolte 2019 relatives aux rendements, rendements individuels, Volume Complémentaire Individuel et Volume Substituable Individuel, suite aux demandes déposées par les ODG et validées par les CRINAO.</p> <p>Les tableaux reprenant les valeurs approuvées par le comité national sont joints en annexe.</p>
2019- CN404	<p>Vendanges 2019 - Enrichissement, valeurs de récolte pour les vins non enrichis, autres conditions de production</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé à l'unanimité au titre de la récolte 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions relatives aux valeurs de récolte pour les appellations qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'enrichissement ; - Les valeurs de limites spécifiques relatives à l'acidité volatile pour la conformité à l'examen analytique demandées, pour les dix appellations communales du Beaujolais, les appellations « Coteaux du Loir » et « Jasnière » ; - Les coefficients K de certains vins avec reste de sucres, ainsi que chaque pourcentage minimal de rebêches pour les appellations de

	<p>vin mousseux concernées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes d'acidification pour les appellations « Arbois », « Crémant du Jura », « Cheverny » (vins blancs), « Touraine » (vins blancs), « Touraine » Chenonceaux (vins blancs), « Touraine » Oisly, « Sancerre », « Pouilly-Fumé », « Pouilly sur Loire », « Menetou-Salon », « Quincy », « Reuilly », « Coteaux du Giennois », « Châteaumeillant », Valençay (vins blancs).
2019- CN405	<p>Commission nationale « Vins Doux Naturels » - Point d'information</p> <p>Point d'information sur la tenue de la première Commission nationale Vins Doux Naturels.</p>
2019- CN406	<p>Procédure de demandes de modifications temporaires aux cahiers des charges – Demande de modifications temporaires</p> <p>La demande de l'ODG Crémant de Bourgogne a été retiré de l'ordre du jour à la demande du président du CRINAO.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des orientations concernant la procédure de demande de modifications temporaires.</p> <p>Le dossier de demande de modification temporaire doit comporter les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une demande de l'ODG précisant les points du cahier des charges à modifier ➤ La rédaction de la modification temporaire ➤ Un état des lieux des dégâts quantitatifs et qualitatifs ➤ La reconnaissance de mauvaises conditions climatiques par les autorités françaises <p>Ce dossier est à envoyer au moins 3 semaines avant le comité national à la délégation territoriale et au pôle vins</p> <p>Une instruction de service sera présenté à un comité ultérieur.</p>
2019- CN407	<p>Gestion du potentiel de production viticole - Autorisations de plantations nouvelles - Préparation de la campagne 2020</p> <p>Le bilan de la gestion des délivrances d'autorisations de plantations nouvelles pour la campagne 2019 avait été présenté aux membres du comité lors de la séance de septembre.</p> <p>Le comité national a pris connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du bilan des autorisations de plantations nouvelles sur les quatre campagnes gérées avec la nouvelle réglementation. - Des conditions de campagne attendues, en considérant que le CS Vins

FAM ne s'est pas encore prononcé sur celles-ci (dossier à l'ordre du jour de la séance du 11 décembre 2019)

- De l'attente de décision quant au pourcentage de croissance maximale sur la base de la superficie plantée au 31/07/2019 : 811 923 ha (donnée DGDDI).
- Du bilan des recommandations enregistrées pour 2020 :
- ✓ **98 recommandations déposées** par les ODG ou organisations professionnelles permet de livrer les données suivantes :
- ✓ 71 recommandations relatives à des AOP (dont une AOC) dont deux AOP/IGP et une AOP/IGP/VSIG
- ✓ 15 recommandations relatives à des IGP dont deux AOP/IGP et une AOP/IGP/VSIG
- ✓ 16 recommandations relatives à des VSIG dont une AOP/IGP/VSIG.
- ✓ **L'application du critère d'éligibilité lié au risque de détournement de notoriété** a été demandée pour 38 AOP ou groupes d'AOP (et pour 2 IGP).
- ✓ **L'application de la restriction à la replantation**, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 a été demandée pour 37 zones de production d'AOP ou de groupes d'AOP (et pour 3 IGP).

Situation pour les appellations : il a été affiché que pour la première fois l'ensemble des recommandations de limitation en appellation a reçu un avis favorable de l'interprofession concernée.

Seul subsiste un désaccord qui porte sur l'AOP « Béarn » pour laquelle l'ODG sollicite comme pour les années précédentes une limitation à 1,5 ha et l'application de la restriction à la replantation.

Pour la première fois un conseil de bassin viticole, celui du Sud-ouest, a rejeté l'ensemble des recommandations de limitation qui lui étaient proposées.

La situation du l'AOC « Cognac » a été développée par les représentants de cette région. Ils s'accordent pour défendre les propositions de limitations exprimées en accord interprofessionnel et présentent les outils d'ores et déjà mis en place pour accompagner cette croissance. Sont notamment développés les outils liés à l'augmentation de la réserve climatique de 7hl AP à 10 hl AP ce qui revient potentiellement à disposer d'une campagne de production en réserve (actuellement le vignoble dispose d'1 hl AP/ha en moyenne) ainsi qu'à la contractualisation des achats par le négoce, contractualisation glissante sur 3 ou 5 ans et qui prendra effet à compter de la délivrance de l'autorisation de plantation nouvelle (actuellement 85% du vignoble est sous contrat).

Il est rappelé qu'en cas de dépassement du pourcentage de croissance maximum, l'ODG de « Cognac » saura prendre ses responsabilités et contribuera le plus au maintien de ce pourcentage de croissance.

Situation pour les VSIG (avec rappel que l'avis du CN ne concerne que les limitations qui concerne une aire de production en AOC). Les services attirent l'attention sur les dossiers avec absence d'accord entre

	<p>les familles professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Bassin Bordeaux-Aquitaine</u> : Absence d'accord interprofessionnel pour la recommandation VSIG sur le département de Gironde (25 ha); - <u>Bassin Val de Loire/Centre</u> : Absence d'accord interprofessionnel pour les trois recommandations de limitations VSIG Bassin Val de Loire zone 1 (Centre Loire) pour 1 ha ; VSIG Bassin Val de Loire zone 2 (départements 41, 44, 49 et 86) pour 75 ha et VSIG Bassin Val de Loire zone 3 - autres vignobles pour 1 ha. - <u>Bassin Vallée du Rhône/Provence</u> : Absence d'accord interprofessionnel pour la proposition de limitation sur l'ensemble du périmètre du conseil de bassin hors département du Gard (35 ha). <p>Les autres recommandations de limitations régionales en VSIG qui sont totalement ou partiellement inscrites dans une aire de production d'AOP ont reçu des avis favorables des interprofessions et des Conseils de bassins.</p> <p>Le comité national émet les avis suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unanimité pour la reconduction des modalités de gestion de campagne - Unanimité pour proposer les limitations régionales recommandées par les ODG, pour l'application du critère d'éligibilité lorsqu'il est sollicité et pour l'application de la restriction à la replantation lorsqu'elle est sollicitée <u>à l'exception du territoire de l'AOP « Béarn » pour lequel le CN émet un avis défavorable.</u> - Avis favorable (3 abstentions) pour les recommandations de limitation relatives aux VSIG lorsque ces limitations concernent une aire de production en AOP. - <u>Schéma de gouvernance des instances</u> : le Pdt Paly rappelle que depuis le début de l'application de la nouvelle réglementation, la gestion des avis et propositions des comités nationaux et du CS Vins FAM reposait sur un accord de retour des demandes en régions dès lors que nous ne disposions pas d'accord entre les familles de la filière, ou des CRINAO ou des Conseils de Bassin. Ce dispositif a permis d'aboutir à des évolutions positives de situation dans de nombreux cas mais force est de constater aujourd'hui que les rares cas de désaccords résiduels ne sont plus résolus par le biais de ce retour en région. Le comité national est unanimement favorable à ne plus mettre en œuvre ce dispositif de nouvelle consultation en région.
2019- CN408	Commission nationale scientifique et technique – Point d'information sur les travaux de la commission
2019-CN409	AOC « Moulin-à-Vent » - Révision de la délimitation parcellaire - Examen des

réclamations - Avis de la commission d'enquête - Délimitation parcellaire définitive – Vote

Lors de la rédaction du cahier des charges « Moulin-à-Vent », il est apparu nécessaire de clarifier la délimitation de cette appellation d'origine. En septembre 2008, l'ODG a donc demandé la réouverture de sa délimitation sur les communes de l'aire géographique. En 2013, après validation des principes généraux, le comité national a nommé une commission d'experts pour proposer un projet d'aire parcellaire délimitée en vue de sa mise en consultation publique. Ce projet d'aire parcellaire a été approuvé par le comité en novembre 2017, qui a décidé de sa mise en consultation publique. L'objet de ce dossier est la présentation de la délimitation définitive suite à l'examen des réclamations.

A l'occasion de la modification du cahier des charges qu'entraînera la révision de la délimitation parcellaire, les services de l'INAO proposent une mise à jour du cahier des charges :

- mise à jour de la rédaction du chapitre I – point IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées : référence au code officiel géographique, mise à jour de la liste des communes pour prise en compte des fusions,
- suppression d'une mesure transitoire échue depuis la récolte 2015 (chapitre I point X. –Mesures transitoires),
- mise à jour de la rédaction du chapitre III point II. – Références concernant la structure de contrôle.

Hors du champ de la délimitation parcellaire, les services de l'INAO font remarquer que le cahier des charges de l'AOC "Moulin-à-vent" contient une règle interdisant la circulation entre entrepositaires agréés avant le 15 octobre de l'année de récolte. Il peut sembler opportun de supprimer cette règle sauf à ce que l'ODG apporte les motifs propres à justifier de son maintien.

Le retrait de cette disposition du cahier des charges de l'AOP « Moulin à Vent » alors que celle-ci figurera toujours dans le cahier des charges de l'appellation « Beaujolais » suivi de la mention « Supérieur » ou suivi du nom de la commune de provenance des raisins, peut laisser à penser à une incompatibilité des cahiers des charges pour une disposition qui ne concerne pas les caractéristiques du produit. Pour ces raisons, les services de l'Institut n'estiment pas judicieux de proposer la suppression de la règle relative à la circulation entre entrepositaires agréés et font remarquer que les travaux ouverts par le comité national du 6 septembre 2018 en matière de repli seront précisément l'occasion de travailler sur la mise en compatibilité des cahiers des charges des appellations inscrites dans une organisation pyramidale.

Le comité national a approuvé le rapport des experts et la délimitation définitive de l'AOC « Moulin à Vent ».

Concernant la modification du CdC, le comité national a approuvé :

- **La mise à jour de la rédaction du chapitre I – point IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées (référence au COG, mise à jour de la liste des communes pour prise en compte des**

	<p>fusions),</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression d'une mesure transitoire échue depuis la récolte 2015 - La mise à jour de la rédaction du chapitre III point II. – Références concernant la structure de contrôle. <p>En accord avec les représentants du négoce, il a été décidé de ne pas retirer la disposition interdisant la circulation entre entrepositaires agréés avant le 15 octobre de l'année de récolte, afin de ne pas créer une incompatibilité entre cahier des charges, incompatibilité qui pourrait avoir des conséquences sur le repli. Cette disposition devra être retirée ultérieurement et dans l'ensemble des CdC concernés.</p>
2019- CN410	<p>AOC « Languedoc » Dénomination « Saint-Drézéry » - Demande de modification de l'aire géographique - Rapport de la commission d'experts – projet pour mise en consultation publique</p> <p>En novembre 2012 le syndicat des vignerons de Saint-Drézéry a déposé auprès des services de l'INAO, en accord avec l'ODG de l'AOC « Languedoc », une demande de révision de l'aire géographique de la DGC « Saint-Drézéry », actuellement limitée à une seule commune. La commission d'enquête nommée pour instruire ce dossier a considéré qu'au préalable il fallait que la délimitation parcellaire de la DGC Grès de Montpellier soit terminée dans la mesure où la DGC « Saint-Drézéry » est incluse en totalité dans l'aire « Grès de Montpellier ». Ces travaux ayant été terminés en 2018, la commission d'enquête a considéré que du fait de la taille limitée du projet, de son insertion dans le cadre de la hiérarchisation de l'AOC « Languedoc », et de l'implication et de la cohésion du groupe humain, il était souhaitable de nommer directement une commission d'experts, pour définir des critères et proposer un projet d'aire géographique. Les experts ont été nommés au comité national de juin 2019, après approbation des principes généraux de délimitation présentés par la commission d'enquête.</p> <p>À l'issue de leurs travaux, les experts proposent d'étendre l'aire géographique de la dénomination « Saint-Drézéry » aux communes limitrophes de Castries et Sussargues. À l'intérieur de cette aire, et compte tenu des différences de sols et de terroir rencontrées, il sera nécessaire de réaliser ensuite une délimitation parcellaire afin de sélectionner les terrains les plus spécifiques et représentatifs de la dénomination</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'experts proposant les critères de délimitation de l'aire géographique et le projet d'aire révisée. Il a décidé la mise en consultation du projet d'aire géographique révisée</p>
2019- CN411	<p>« Saint-Pourçain » - Modification du cahier des charges – Projet de délimitation parcellaire définitive - Rapport de la commission d'enquête – Bilan de la PNO</p>

	<p>Le comité national a validé l'octroi de mesures transitoires et le cahier des charges.</p> <p>Le comité national a souligné que la procédure adoptée pose question au regard de futurs dossiers et que le cas de Saint Pourçain ne devait pas forcément être pris comme exemple concernant les sorties de parcelles.</p> <p>La commissaire au gouvernement a considéré que les services du ministère devaient travailler sur la question des parcelles sortant de l'aire, en termes de durée et de procédure. Le ministère reviendra donc vers le comité national.</p>
<p>2019- CN412</p>	<p>AOC « Moulis » - Révision de l'aire géographique - Rapport des experts pour mise en consultations</p> <p>Historiquement, le décret puis le cahier des charges de l'AOC « Moulis » prévoyait le bénéfice de l'AOC à certaines parcelles situées sur les communes de Lustrac-Médoc, Lamarque, Arcins, Avensan, Castelnau-de-Médoc et Cussac-Fort-Médoc.</p> <p>Toutefois, les références cadastrales mentionnées sont issues du cadastre napoléonien du XIX^{ème} siècle qui n'est plus opérationnel aujourd'hui et très difficilement localisable, surtout lorsqu'il est fait référence à des parties de parcelles avec pour seule indication, une superficie.</p> <p>Ainsi de nombreux problèmes de non-correspondances avec le cadastre actuel et des usages de revendication de l'AOC « Moulis » sur d'autres parcelles que celles citées dans le décret ont été identifiés depuis les années 1980.</p> <p>Entre 2008 et 2010, les services de l'INAO ont assisté l'ODG pour une reprise des travaux en deux phases, ce qui a permis dans un premier temps de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réviser la délimitation parcellaire de l'AOC « Moulis » sur la commune de Moulis, - exclure les communes d'Avensan et Cussac-Fort-Médoc sur lesquelles les usages de revendication en AOC « Moulis » ont disparu depuis plusieurs décennies, - mettre à jour la liste des parcelles bénéficiant de l'AOC « Moulis » sur la commune de Lustrac-Médoc. <p>Ces travaux ont été conclus en juin 2016 par la publication de l'arrêté modificatif du cahier des charges de l'AOC « Moulis ».</p> <p>La deuxième phase des travaux consiste aujourd'hui en l'actualisation de la liste des parcelles bénéficiant de l'AOC sur les communes d'Arcins, Castelnau-de-Médoc et Lamarque.</p> <p>Le président de la commission d'enquête et le président du CRINAO ont expliqué que cette étape permettait de voir aboutir un dossier particulièrement complexe.</p>

	<p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'experts qui confirme l'analyse de la commission d'enquête.</p> <p>Le comité a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique ry de l'aire parcellaire révisées.</p>
2019- CN413	<p>AOC « Côtes de Bordeaux Sainte-Foy » - Bilan de l'identification parcellaire à 5 ans - Rapport de la commission d'enquête</p> <p>Par courrier du 18 août 2009, l'ODG de l'AOC Sainte Foy Bordeaux a adressé une demande visant à la révision de la délimitation parcellaire de l'AOC pour aboutir à une hiérarchisation de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » par rapport à l'AOC « Bordeaux. Suite aux travaux d'une commission d'enquête, il a été décidé de procéder à une révision de la délimitation parcellaire sous forme d'une identification parcellaire.</p> <p>Un bilan des cinq campagnes d'identification parcellaire réalisé par les services a été présenté à la commission permanente en novembre 2018. La commission permanente a nommé une commission d'enquête pour juger de l'opportunité de poursuivre les travaux selon cette procédure, ou d'envisager l'établissement d'une délimitation parcellaire pour l'ensemble des 19 communes de l'appellation.</p> <p>Les travaux d'identification parcellaire en AOC « Côtes de Bordeaux Sainte-Foy » ont permis de consolider le parcellaire régulièrement revendiqué dans cette AOC et ont mis en avant les noyaux historiques et constants de cette AOC. L'intégration dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » n'a déstructuré aucune des AOC concernées et a permis à la région de Sainte-Foy de profiter d'un outil de promotion à plus grande échelle.</p> <p>La commission d'enquête estime que la poursuite des travaux d'identification sur une nouvelle période quinquennale devrait permettre de cerner encore mieux le potentiel de production en AOC « Côtes de Bordeaux Sainte-Foy » pour envisager ensuite une délimitation parcellaire consolidée.</p> <p>Le comité national a approuvé une nouvelle période de 5 ans pour l'identification parcellaire</p>
	Demandes de modifications de cahiers des charges
2019- CN414	<p>AOC « Montlouis-sur-Loire » - Demande de modification - Examen des réclamations - Aire parcellaire définitive - Rapport des experts - Rapport de la commission d'enquête - Vote du cahier des charges</p> <p>Le comité national a acté les conclusions de la commission d'enquête et de l'ODG et a validé le cahier des charges et l'octroi de mesures transitoires individuelles pour les opérateurs ayant fait la demande.</p>

<p>2019- CN415</p>	<p>AOC « Pouilly Fuissé » - Demande de reconnaissance de premiers crus - Rapport de la commission d'enquête - Rapport des experts - Projet d'aire parcellaire définitif des premiers crus après étude des réclamations - Proposition de modifications du cahier des charges - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé (à l'unanimité moins une abstention) le projet d'aire parcellaire définitif, et le projet de cahier des charges sous réserve d'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition qu'il a lancée.</p> <p>Il a approuvé la clôture de la mission de la commission d'enquête à la même réserve.</p> <p>Des représentants du négoce ont soulevé la question de la protection des noms de lieudits, ainsi que celle de la cohabitation des noms de marques et des noms de lieudits dans les cas d'homonymat.</p> <p>Le président du comité national a demandé au service juridique de l'Inao, à celui du ministère de l'agriculture et à la DGCCRF d'établir en commun un état des lieux de la réglementation sur ces sujets. Cette information sera présentée à un prochain comité national qui pourra en débattre.</p>
<p>2019- 416</p>	<p>AOP « Minervois » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité de lancement d'une PNO – Vote</p> <p>Sortie de Monsieur Ph. COSTE</p> <p>Entre 2014 et 2016, l'ODG a présenté différentes demandes de modifications de cahier des charges dont l'expertise a été confiée à une commission d'enquête. Ses missions ont ensuite été étendues à la demande de reconnaissance de deux DGC « Laure » et « Cazelles ». Suite aux recommandations du CRINAO et de la commission d'enquête, l'ODG a reformulé sa demande en juillet 2015. Les modifications de cahier des charges ont été validées et confirmées par la commission d'enquête en décembre 2016 puis juillet 2019. Elles concernent la modification des règles d'encépagement avec introduction du viognier et du grenache gris ainsi que la modification des règles de présentation et d'étiquetage.</p> <p>Le comité national a voté à l'unanimité le lancement de la PNO et l'homologation du CDC en l'absence d'opposition.</p>
<p>2019- 417</p>	<p>AOP « Minervois la Livinière » - Demande de modification du cahier des charges - Demande de reconnaissance en AOP « La Livinière » - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité</p>

	<p>de lancement d'une PNO – Vote</p> <p>La demande de reconnaissance en AOC « La Livinière » s'inscrit bien dans une hiérarchisation communale de l'appellation « Minervois » et respecte le schéma d'organisation pyramidale des appellations de la région. En juillet 2019, la commission d'enquête ainsi que la commission de consultants ont validés les modifications de cahier des charges répondant au travail de hiérarchisation et à la reconnaissance de l'AOC « La Livinière ».</p> <p>Le comité national a voté à l'unanimité le lancement de la PNO et l'homologation du CDC en l'absence d'opposition.</p> <p>L'homologation du dossier se fera en 2 temps car le changement de dénomination est une modification de l'UE.</p>
2019- 418	<p>AOP « Costières de Nîmes » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La présidence est confiée à Monsieur Ph. BRISEBARRE Sortie de Monsieur B. ANGELRAS.</p> <p>La commission d'enquête a examiné la demande de modifications du cahier des charges de l'AOP « Costières de Nîmes ». Elle a également engagé une première réflexion sur sa deuxième mission, la reconnaissance de deux dénominations géographiques complémentaires « Saint-Roman » et « Franquevaux » mais attend le rapport des consultants pour poursuivre les travaux. Les modifications de cahier des charges ont été présentées au comité national : règles d'encépagement, pratiques culturelles, intensité colorante des vins rosés, suppression de mesures transitoires obsolètes.</p> <p>Suite aux remarques de la commission d'enquête concernant la suppression de la limite inférieure d'intensité colorante et du risque de confusion entre la nature des rosés commercialisés et la description des vins dans le lien à l'origine, certains membres ont spécifié qu'il n'y a pas de rapport entre la « vivacité » et l'intensité colorante qui détermine la teinte. Le fait de mettre des rosés « pâles » sur le marché n'est donc pas antinomique avec la description de rosés de « couleur vive » dans le cahier des charges.</p> <p>L'approuvabilité du plan de contrôle a été confirmée en séance. Les modifications apportées au cahier des charges sont des modifications dites « standard ».</p> <p>Le comité national a voté à l'unanimité le lancement de la PNO et l'homologation du CDC en l'absence d'opposition.</p>
	Questions diverses
2019- CN4QD1	<p>AOC « Corrèze » - Point d'information suite à l'arrêt du conseil d'État</p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation orale</i></p>

